

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 26 mars 2019

N/Réf. : 06595 (116077)

**Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 5 mars 2019 visant à obtenir, depuis 1986, tous les rapports d'investigation concernant les décès d'enfants survenus alors qu'ils étaient dans une famille d'accueil, dans une garderie, dans un établissement de détention, dans un poste de police ou sous la responsabilité de la DPJ**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 5 mars 2019 visant à obtenir, *depuis 1986, tous les rapports d'investigation concernant les décès d'enfants survenus alors qu'ils étaient dans une famille d'accueil, dans une garderie, dans un établissement de détention, dans un poste de police ou sous la responsabilité de la DPJ.*

L'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. 2.1) (la Loi) prévoit ce qui suit :

Le droit d'accès ne porte que sur les renseignements dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Après analyse, nous constatons que notre organisme ne détient pas de document compilant l'ensemble des renseignements visés par votre demande. Or, la production de ces renseignements nécessiterait de modifier ou de créer un programme informatique. Suivant l'article 15 de la Loi, nous ne pouvons donc accéder à votre demande.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

DD/ns